

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 novembre 2021

RELATIF À LA DIFFÉRENCIATION, LA DÉCENTRALISATION, LA DÉCONCENTRATION
ET PORTANT DIVERSES MESURES DE SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE
LOCALE - (N° 4406)

RETIRÉ AVANT DISCUSSION

AMENDEMENT

N ° CL1613

présenté par

Mme Jacquier-Laforge, rapporteure, M. Questel, rapporteur et Mme Sage, rapporteure

ARTICLE 73 BIS

Après le mot :

« délibérations »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 8 :

« de la collectivité ou du groupement attribuant à la société un concours financier régi par le titre I^{er} du présent livre à cette société. Ils ne peuvent participer aux délibérations mentionnées au dixième alinéa de l'article L. 1524-5. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement harmonise les dispositions tendant à prévenir les conflits d'intérêts concernant les élus locaux siégeant au sein des organes de direction des filiales de sociétés d'économie mixte locales, en interdisant la participation de ces élus aux délibérations attribuant un concours financier à la filiale.